

Importante réunion d'information de
L'Association de Défense
Le 12 mai 2011 à L'HOPITAL

L'Association fera le point le 12 mai 2011 à 16 heures à la Salle Detemple à L'HOPITAL des résultats à considérer d'ores et déjà comme acquis et des dernières actions en justice encore pendantes concernant le « rachat » des Prestations Logement et Combustible.


Ainsi on peut considérer que le litige concernant la retenue indue des prestations sociales (CSG et CRDS) est arrivé à son terme .En effet après que les retenues ont été sanctionnées par le Conseil de Prud'homme de FORBACH et le Tribunal d'Instance LENS , la Cour d'Appel de DOUAI a confirmé par son arrêt du 14 février 2011 l'illégalité de la prétention de l'ANGDM. Cette décision concerne l'interprétation des contrats par la juridiction souveraine en la matière et n'est donc pas susceptible d'un pourvoi en cassation, sauf mauvaise foi évidente. Le Président de l'Association a en conséquence introduit un recours devant la juridiction administrative aux fins de sanctionner le recours illégal à des « titres exécutoires » par l'ANGDM pour la gestion de contrats privés. Il précisera à l'occasion de la réunion les actions à exercer pour ne plus être soumis à un « remboursement » des prélèvements sociaux.

En ce qui concerne le retour au droit relevant des articles 22 et 23 du Statut du Mineur ,les actions entreprises par l'association se sont révélées positives au niveau des Prud'hommes.

L' ANGDM a certes fait appel. Le Président Gaston LOEFFLER a donc plaidé, en préalable au fond, l'irrecevabilité de l'appel par défaut de pouvoir du Directeur de l'ANGDM, ce qui a été confirmé par la Cour d'Appel de METZ ; l'ANGDM s'est une nouvelle fois , dans un but purement dilatoire, pourvu en Cassation. Le pourvoi est en instance de jugement et le résultat devrait être connu le jour de la réunion.

Enfin l'Association a pris acte avec satisfaction de l'arrêt n°2338 du 15 décembre 2010 de la Cour de Cassation aux termes duquel l'article 3 de la loi fiscale de 2009 n'a qu'une vocation fiscale et n'est pas applicable à la qualification et à la validité des contrats de « rachat »,ce qui sape de tout fondement la prétention de l'ANGDM de la validation des contrats par la loi fiscale.

Le Président, le 18 mars 2010,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Loeffler', is written over a horizontal line that extends across the width of the signature area.

Importante réunion d'information de
L'Association de Défense Le 12
mai 2011 à L'HOPITAL

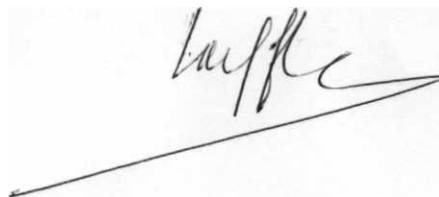
L'Association fera le point le 12 mai 2011 à 16 heures à la Salle Detemple à L'HOPITAL des résultats à considérer d'ores et déjà comme acquis et des dernières actions en justice encore pendantes concernant le « rachat » des Prestations Logement et Combustible.

Ainsi on peut considérer que le litige concernant la retenue indue des prestations sociales (CSG et CRDS) est arrivé à son terme .En effet après que les retenues ont été sanctionnées par le Conseil de Prud'homme de FORBACH et le Tribunal d'Instance LENS , la Cour d'Appel de DOUAI a confirmé par son arrêt du 14 février 2011 l'illégalité de la prétention de l'ANGDM.Cette décision concerne l'interprétation des contrats par la juridiction souveraine en la matière et n'est donc pas susceptible d'un pourvoi en cassation,sauf mauvaise foi évidente. Le Président de l'Association a en conséquence introduit un recours devant la juridiction administrative aux fins de sanctionner le recours illégal à des « titres exécutoires » par l'ANGDM pour la gestion de contrats privés. Il précisera à l'occasion de la réunion les actions à exercer pour ne plus être soumis à un « remboursement » des prélèvements sociaux.

En ce qui concerne le retour au droit relevant des articles 22 et 23 du Statut du Mineur ,les actions entreprises par l'association se sont révélées positives au niveau des Prud'hommes.L'ANGDM a certes fait appel. Le Président Gaston LOEFFLER a donc plaidé, en préalable au fond, l'irrecevabilité de l'appel par défaut de pouvoir du Directeur de l'ANGDM,ce qui a été confirmé par la Cour d'Appel de METZ ; l'ANGDM s'est une nouvelle fois , dans un but purement dilatoire,pourvu en Cassation .Le pourvoi est en instance de jugement et le résultat devrait être connu le jour de la réunion.

Enfin l'Association a pris acte avec satisfaction de l'arrêt n°2338 du 15 décembre 2010 de la Cour de Cassation aux termes duquel l'article 3 de la loi fiscale de 2009 n'a qu'une vocation fiscale et n'est pas applicable à la qualification et à la validité des contrats de « rachat »,ce qui sape de tout fondement la prétention de l'ANGDM de la validation des contrats par la loi fiscale.

Le Président,le 18 mars 2010,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Loeffler', is written over a horizontal line that extends across the width of the signature area.